

Décision n° 16
modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE BIGNON

Annule et remplace la décision n°16 du 25 mars 2021

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10, L.422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations de Chasseurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Le Bignon,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 septembre 1969 fixant le territoire de l'ACCA de Le Bignon

Vu le courrier de Messieurs D'Aviau de Ternay Antoine et Patrick, Madame D'Aviau de Ternay Marie-Antoinette et Madame Durand Caroline, et de Monsieur Lambilly formulant opposition cynégétique, de leurs terrains soumis à l'action de l'ACCA du Bignon,

Vu le courriel adressé le 19 janvier 2021 au Président de l'ACCA du Bignon, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,

DECIDE

Article 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Le Bignon.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 3

La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 4

L'arrêté préfectoral modifié en date du 17 septembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Le Bignon est abrogé.

Article 5

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Le Bignon ;
- Monsieur le Maire de Le Bignon ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 1^{er} juin 2021

Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs de Loire-Atlantique


Dany Rose

Annexe à la décision n° 16 du 1^{er} juin 2021
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association
communale de Chasse Agréée de Le Bignon





Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Section	Désignation des terrains
Le Bignon		Tout le territoire de la commune de Le Bignon est soumis à l'action de l'ACCA soit : 2787.95 ha
		A l'exception de :
		• Zone de 150 mètres autour des habitations : 1326.98 ha
	AX	Totalité à l'exclusion des parcelles : 281 – 330 à 332
	OB	Totalité à l'exclusion des parcelles : 32 – 35 à 37 – 40 à 45 – 49 à 51 – 65 – 73 à 88 – 90 – 91 – 93 – 96 à 103 – 108 – 110 – 124 – 127 – 129 – 135 – 139 à 151 -
	BC	Totalité à l'exclusion des parcelles : 1 à 12 – 20 – 21 – 24 à 30 – 32 - 48
	YB	Totalité à l'exclusion des parcelles : 160
	YD	Totalité à l'exclusion des parcelles : 4 – 6 – 8 – 13 - 15 – 18 à 20 – 22 – 23 – 27 – 28 – 32 – 112 – 114 – 115 – 118 – 122 – 124
	YE	Totalité à l'exclusion des parcelles : 1 – 3 – 4 – 7 – 13 - 95
	YH	Totalité à l'exclusion des parcelles : 1 – 19 – 20 – 52 – 58 - 73
ZA	Totalité à l'exclusion des parcelles : 3 – 4 – 6 7 – 79 – 277 – 381 – 385	
ZB	Totalité à l'exclusion des parcelles : 1 – 9 – 30 – 81 – 86 - 87	
ZC	Totalité à l'exclusion des parcelles : 14 – 24	

	ZE	<p>Totalité à l'exclusion des parcelles : 42 à 45 – 51 – 65 – 73 - 82</p>
	ZX	<p>Totalité à l'exclusion des parcelles : 11 – 12 – 16 – 26 – 27 – 29 – 59 à 61</p>
	ZY	<p>Totalité à l'exclusion des parcelles : 8 - 11 – 110 - 111</p>
		<p>Liste des oppositions :</p> <p><u>Oppositions :</u></p> <p>D'Aviau de Ternay Antoine : BC 1 à 12 -20 – 21 – 24 à 30 – 32 - 48 – YD 6 – 8 – 13 - 15 - 18 à 20 – 27 - 32 -112 – 122 – 124 - YE 1 – 3 – 4 – 7 – 13 95 - YH 1 – 19 – 20 - 52 - 58 - 73 – ZA 3 – 4 – 6 7 – 79 – 277 – 381 – 383 - 385 pour une surface de 157.67 ha</p> <p>D'Aviau de Ternay Patrick : YD 4 – 22 – 23 – 28 – 114 – 115 - 118 pour une surface de 33.37 ha</p> <p>Lambilly : ZB 1 – 9 – 30 – 81 – 86 – 107 pour une surface de 21.86 ha</p> <p>En conclusion, le territoire de la commune de Le Bignon qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1128.20 ha</p>

LE BIGNON

Echéance quinquennale 2021

	Zone des 150m
	Réserve
	Exclusions ACCA
	Le Bignon

FDC44/Cadastre44.gouv/03.2021

